



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
10.12.2001	62.123	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1re phase effective au 1er octobre 2001 (secteur 'milieux d'accueil d'enfants')	-
13.01.2003	69.148	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la communauté française Wallonie-Bruxelles - 2e phase effective au 01.10.02. - application au secteur des milieux d'accueil d'enfants	-
24.11.2017 modifiée par 20.04.2018	144.477 146.027	Convention collective de travail relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
10.12.2001	62.123	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1re phase effective au 1er octobre 2001 (secteur 'milieux d'accueil d'enfants')	-
13.01.2003	69.148	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la communauté française Wallonie-Bruxelles - 2e phase effective au 01.10.02. - application au secteur des milieux d'accueil d'enfants	-



16.06.2017	140.727	Convention collective de travail du 16 juin 2017 octroyant des jours de congé extralégaux au personnel des services de promotion de la santé à l'école.	-
24.11.2017 modifiée par 20.04.2018	144.477 146.027	Convention collective de travail relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Milieux d'accueil d'enfants

(crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et établissements et services similaires d'accueil d'enfants) relevant de la Communauté française Wallonie-Bruxelles:

4 jours de congé supplémentaires (semaine de 5 jours).

1 jour de vacances supplémentaire (Fête de la Communauté française), à prendre le 27/9 ou tout autre jour ouvrable de l'année.

Services de promotion de la santé à l'école

4 jours de congé supplémentaires, extralégaux, en sus des 20 jours légaux de vacances annuelles, en régime de travail de 5 jours par semaine soit 4 fois 7 heures 36 pour un temps plein de 38 heures par semaine.

Travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile

bénéficient : des vacances légales telles que prévues par les Lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (M.B. 30 septembre 1971) et ses arrêtés d'application; des jours de congés sectoriels tels que prévus par la CCT du 13 janvier 2003 (AR 24 août 2005 - MB 9 décembre 2005).

En outre, les accueillants à domicile bénéficient de 5 jours de congés supplémentaires octroyés en compensation de l'horaire de disponibilité respectant les exigences de l'ONE tel que prévu à l'article 3 de la présente CCT. Ces 5 jours supplémentaires sont prévus pour un régime de travail à temps plein et proratisés pour les travailleurs à temps partiel. Ils sont également proratisés en fonction du nombre de mois prestés ou assimilés durant l'année civile au cours de laquelle ils sont pris.

Les accueillants à domicile dans le cadre du projet pilote ont également droit à des vacances annuelles complémentaires aux conditions suivantes:

être engagé comme accueillant à domicile par le même Service que celui avec lequel il était conventionné;

avoir épuisé, le cas échéant, les jours de congés légaux (tels que prévus par les Lois coordonnées du 28 juin 1971 et ses arrêtés d'application) et les jours de congés sectoriels;



respecter les conditions minimales de disponibilité d'accueil prescrites par l'ONE (220 jours par an).

Le nombre de jours de vacances total par travailleur à temps plein (congés légaux et congés complémentaires octroyés par le présent article, sans tenir compte des jours sectoriels prévus par la CCT du 13-01-2003 et des jours supplémentaires pour travail à domicile prévus par l'article 10, §2 de la présente CCT) est de maximum 20 jours par année civile (pour un régime de 5 jours/semaine). La valeur de ces jours est proratisée en cas de travail à temps partiel.

Si le contrat de travail débute après le 31 août de l'année en cours, le nombre maximum de jours de congés complémentaires est de 2 jours par mois de travail effectif ou assimilé durant l'année civile en cours (pour un régime de 5 jours/semaine).



§ 3

Si le contrat de travail débute après le 31 août de l'année en cours, le nombre maximum de jours de congés complémentaires est de 2 jours par mois de travail effectif ou assimilé durant l'année civile en cours (pour un régime de 5 jours/semaine).